



PREFET DE LA REUNION

Saint-Denis, le 12 juillet 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

PROJET DE CORRECTION TORRENTIELLE DE LA RAVINE ROCHE A JACQUOT A GRAND ILET COMMUNE DE SALAZIE

I. Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis **porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte** dans le projet de correction torrentielle du lit de la ravine Roche à Jacquot à Grand Ilet. La commune de Salazie est maître d'ouvrage de ce projet.

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.122-1 à L.122-3, R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement. Au titre de l'article L.122-2, le projet entre dans la catégorie d'aménagement (10° Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau) pour le projet de reprofilage du cours d'eau.

Cet avis comporte une analyse du contexte du projet, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier de la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, les enjeux environnementaux étudiés sont les suivants : population, faune et flore, habitats naturels, sites et paysages, biens matériels, continuités écologiques, équilibres biologiques, facteurs climatiques, patrimoine culturel et archéologique, sol, eau, air, bruit, espace naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, commodité du voisinage, hygiène, santé, sécurité et salubrité publique.

L'Autorité Environnementale rappelle que cet avis, ainsi que les éléments de réponse éventuellement apportés par le maître d'ouvrage à cet avis, devront être joints au dossier d'enquête publique.

Cet avis ne se **prononce pas sur l'opportunité du projet en lui-même.**

II. Analyse de l'Autorité Environnementale

A. Analyse du contexte du projet et description

Le plateau de Grand-Ilet fait l'objet d'un important glissement de terrain mettant en danger les habitations du village ainsi que les axes routiers desservant le plateau. La commune souhaite réduire les risques, notamment en diminuant l'érosion du pied de versant par la ravine de la Roche à Jacquot.

D'après le plan de prévention des risques (PPR) approuvé en 2005, l'ensemble du cirque de Salazie, et plus particulièrement, le secteur de Grand-Ilet, subit une érosion active qui se manifeste par des chutes de blocs et par des glissements de grande ampleur, phénomènes qui sont accentués lors des fortes pluies. C'est le cas actuel de la ravine de la Roche à Jacquot. Le secteur d'intervention se situe sur une zone d'aléa

mouvements de terrain, élevé à très élevé ; le règlement applicable pour cette zone interdit « tous travaux, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de : tous travaux et aménagements visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activité ». Tout projet d'aménagement est subordonné à la réalisation d'une étude d'incidence intégrant notamment la stabilité des versants et l'identification des phénomènes dangereux, ainsi que d'études géotechniques, voire hydrauliques sur le secteur concerné.

Une étude hydraulique préliminaire a été réalisée en janvier 2000 par le bureau d'études SOGREA. L'étude de correction torrentielle établie par le bureau d'études ETRM en février 2012 précise les tracés envisageables et définit les partis d'aménagements retenus.



Carte de situation du projet – fond de plan IGN 1/25 000

Les mouvements du plateau de Grand-Ilet sont facilités par l'absence de butée de pied, la ravine de la Roche à Jacquot ayant subi un enfoncement supérieur à 10 mètres lors du cyclone Hyacinthe en 1980. Depuis, cet enfoncement s'est encore accru de 5 à 10 mètres, déstabilisant le lit de la ravine dans sa partie centrale.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Programme d'Actions de « restauration de terrains de montagne » à l'échelle de la commune et les travaux sont cofinancés par le plan opérationnel européen 2007-2013 (à travers la mesure 4-10 « Assurer la protection des habitants et des biens dans les hauts contre les mouvements de terrain »).

Les travaux comportent 2 phases, la 1^{re} ayant fait l'objet d'un dossier de déclaration d'intérêt général (novembre 2011, Arrêté N°2012-1531 du 26 septembre 2012) relativement au projet de travaux de lutte contre l'érosion dans les ravines et talwegs affluents côté rive droite de la ravine Roche à Jacquot (ravine Nourry, ravine Clain, ravine de l'Eglise) et côté rive gauche de la ravine Blanche.

Les travaux de la 2^{ème} phase consistent à éviter la déstabilisation du lit dans le secteur intermédiaire. La construction d'un premier seuil à l'écoulement des eaux est prévue 400 m en amont de la cascade Micheline et au fur et à mesure du rechargement naturel en amont en matériaux, par escaliers espacés de 35 m, la construction de 6 seuils itérativement. Chaque seuil aura une partie protection de berges et une partie radier, en enrochements câblés ou liaisonnés.

L'étude d'impact englobe les deux phases.

B. Analyse du résumé non technique

Le résumé non-technique fait apparaître clairement les enjeux du projet et ses impacts. Mais d'une part, il est trop concis sur les mesures mises en œuvre pour les limiter. D'autre part, il ne reprend pas les autres parties de l'étude d'impact, tel que le précise l'article R.122-5 IV du code de l'environnement. L'Autorité Environnementale rappelle l'objectif du résumé non technique de « *faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude* ». Il doit donc permettre d'en avoir une approche complète.

C. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'Autorité Environnementale analyse ci-dessous la pertinence des informations figurant dans l'étude d'impact.

1. Description du projet

L'étude d'impact apporte une description succincte de la nature des travaux. L'Autorité Environnementale regrette :

- que la seule coupe type présentée pour les caractéristiques des radiers est celle d'un seuil en béton, alors que l'étude hydraulique spécifie que les seuils en enrochements sont à favoriser, la solution béton n'étant qu'une alternative en cas d'insuffisance de blocs rocheux. Deux techniques sont proposées et mériteraient un complément de description et une coupe transversale schématique dans l'étude d'impact :
 - seuils en enrochements câblés (blocs angulaires de 1 à 1,5m de diamètre soit 2 à 4 tonnes, reliés par des câbles de 20 à 30 mm de diamètre et à une résille de câbles qui relie les blocs entre eux sur une épaisseur de 2 couches de blocs ;
 - seuils en enrochements liaisonnés (blocs angulaires d'une tonne disposés de façon à dépasser d'au moins 30 cm du béton.
- que l'étude d'impact ne fournisse aucune description des principales caractéristiques des procédés de stockage en phase chantier, notamment en cas de bétonnage.

Pour la construction de 2 à 3 seuils (sur les 6 in fine), d'après l'étude hydraulique ETRM en 2012, un volume de 50 000 m³ de matériaux devra être déplacé en provenance des terrasses relativement élevées en rive gauche de la ravine à Jacquot (en aval du seuil) et aussi en partie sur le récent éboulement dans la partie basse de la ravine Blanche. Pour les seuils suivants, le curage annuel, ou après crue des plate-formes créées, permettra de fournir des matériaux en vue de la constitution du prochain seuil. L'Autorité Environnementale estime satisfaisante ces dispositions respectueuses de l'environnement qui favorisent la stabilisation du lit de la ravine.

2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Cette partie de l'étude d'impact doit permettre d'identifier les enjeux liés au projet, afin d'évaluer ultérieurement ses impacts et de proposer des mesures de suppression, de réduction ou de compensation idoines.

Les principaux enjeux environnementaux en accompagnement de la réduction du risque naturel de mouvement de terrain de grande ampleur portent sur la préservation des habitats patrimoniaux, faune, flore, du grand paysage, de la qualité de l'eau et des sols.

- Risques naturels :

L'étude d'impact présente une synthèse des caractéristiques physiques et de l'analyse hydrogéomorphologique de la ravine Roche à Jacquot et ses affluents à l'échelle du bassin versant : rivières abruptes, reliefs accidentés subissant une forte érosion sur un dénivelé moyen d'une centaine de mètres entre les crêtes et le lit.

Le régime est torrentiel avec un apport conséquent de matériaux solides. Les épisodes cycloniques peuvent s'avérer violent (Hyacinthe en 1980 a provoqué en 1980 la disparition d'un éperon rocheux de 80m entraînant un abaissement du lit supérieur à 10 mètres). La pluviométrie annuelle dans Salazie avoisine les 3 m d'eau ; elle a été fortement amplifiée lors du passage du cyclone Hyacinthe (3240 mm sur 72h à Grand Ilet).

L'étude d'impact souligne le lien avéré entre l'accélération des mouvements de terrain du plateau de Grand-Ilet et l'enfoncement de la ravine de Roche à Jacquot.

- Milieux naturels :

Des études floristiques et faunistiques sont jointes au dossier. Ces états des lieux sont d'autant plus nécessaires que le lit de la ravine Roche à Jacquot et les ravines adjacentes sont situées en Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 2 (ZNIEFF Salazie et Vallée n°0085) d'intérêt majeur terrestre et aquatique et constituent des corridors écologiques utiles à la flore et la faune répertoriés au SAR (avifaune et faune aquatique).

Les cartographies des habitats et des espèces végétales indigènes en page 30, et des cortèges d'oiseaux en page 48, mériteraient une présentation à une échelle plus grande pour faciliter la lecture.

Concernant les habitats, une vaste partie est recouverte de fourrés à filaios (boisements à *Casuarina equisetifolia*) ; les strates arbustive et herbacée restent pauvres en espèces, car souvent envahies par des espèces exotiques envahissantes telles la liane madame, le chocha (*Furcraea foetida*), le galabert (*Lantana camara*) et le raisin marron (*Rubus alceifolius*). Une autre partie est constituée de groupements préforestiers sur cicatrice d'éboulis, avec essentiellement des espèces pionnières telles que les fougères (*Nephrolepis abrupta*, *Nephrolepis biserrata*, *Pteris vittata*), le Bois d'Arnette (*Dodonea viscosa*), le Change écorce (*Aphloia theiformis*), le Branle vert (*Erica runionensis*), le Branle blanc (*Stoebe passerinoides*), le Bois de source blanc (*Boehmeria stipularis*), le Bois d'olive noir (*Olea europaea*). L'étude d'impact relève la présence de 15 espèces végétales indigènes peu communes, à assez rares, à l'échelle de l'île, dont l'orchidée (*Polystachya concreta*) indigène assez rare. Aucune espèce protégée n'a été recensée, mais potentiellement 2 futures espèces protégées ont été répertoriées à côté de la zone de travaux, le Bois de Pomme blanc (*Syzygium borbonicum*) et le *Dombeya*.

Concernant l'avifaune, 8 espèces ont été inventoriées dont 6 sont protégées : la Salangane (*Aerodramus francicus*) et l'Hirondelle de Bourbon (*Phedina borbonica borbonica*) endémiques des Mascareignes utilisent la zone d'étude comme territoire de chasse. Le Tec-tec (*Saxicola tectes*), l'Oiseau blanc (*Zosterops borbonicus borbonicus*) et l'Oiseau la vierge (*Terpsiphone bourbonnensis*) utilisent potentiellement la zone d'étude comme zone de nidification.

La présence de l'Endormi (*Fuscifer pardalis*), espèce protégée, est probable sur la zone d'étude.

Concernant les milieux aquatiques, les prospections n'ont pas mis en évidence de poissons ou de crustacés. Il est à noter que le cassé de la cascade Micheline, 400 mètres en aval, constitue un rempart infranchissable pour ces espèces et que la ravine Roche à Jacquot est asséchée une partie de l'année. La ravine est un affluent de la rivière Fleur Jaune en aval de la zone d'étude, laquelle est réputée comme une zone présentant une richesse spécifique intéressante, dont des espèces rares et remarquables à l'échelle de l'île. Une pollution ou dégradation des affluents pourrait donc nuire aux espèces présentes dans la rivière Fleur Jaune.

- Ressources en eau potable :

La zone de travaux ne se situe à proximité d'aucun captage d'eau (superficiel ou souterrain), ni de Périmètre de Protection Rapproché. Néanmoins, l'ensemble du périmètre de la zone d'étude se situe en Zone de Surveillance Renforcée (ZSR) liée à la prise d'eau du transfert Est/Ouest des eaux de la rivière Fleur Jaune. Toutefois l'étude d'impact estime que la sensibilité de la zone d'impact du projet vis-à-vis de la ressource en eau potable est faible, compte tenu de l'éloignement des captages AEP et au regard de la nature des travaux envisagés.

- Paysage :

Le cirque fait partie du bien classé au patrimoine mondial de l'UNESCO « Pitons, remparts et cirques de la Réunion ». Un des critères majeurs qui ont valu ce classement, est le paysage exceptionnel de ce bien aux contours escarpés, dont le cirque de Salazie constitue un élément remarquable.

La zone d'étude est classée dans l'atlas des paysages de La Réunion dans la sous-unité paysagère de Grand-Ilet, dominée par le gigantesque rempart de la Roche Ecrite, où alternent les paysages secs et érodés qui engainent les ravines, et les cultures maraîchères sur les plateaux. Ces ravines sont reconnues pour leur qualité paysagère exceptionnelle. L'étude d'impact fournit plusieurs photos de vues lointaines depuis les crêtes et belvédères de Salazie. Les pentes, qui font l'objet de la phase 1, sculptent le paysage. Pour la phase 2 des travaux, du fait de l'encaissement, la visibilité du fond de ravine est souvent partielle. La sensibilité paysagère du fond de ravine est seulement forte depuis la route et les sites d'arrêt à proximité (zone de kiosques et belvédère routier, lacet de sortie du village de Mare-à-Martin).

L'analyse paysagère est satisfaisante.

3. Analyse de la justification du projet vis-à-vis des enjeux environnementaux

L'article R122-5 du code de l'environnement stipule que l'étude d'impact présente une "esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu". L'étude d'impact argumente peu cet aspect.

L'Autorité Environnementale regrette que les trois variantes de tracé du projet n'aient pas été commentées plus amplement, d'autant que l'analyse préliminaire a été faite, avec avantages et inconvénients conduisant à retenir le tracé actuel du lit de la ravine (« **Etude de la correction torrentielle de la ravine de la Roche à Jacquot à Grand-Ilet** », ETRM, Vincent Koulinski, février 2012). Cette étude mériterait d'être annexée à l'étude d'impact pour l'enquête publique.

4. Analyse des impacts, propositions de mesures de suppression, de réduction et de compensation

Cette partie de l'étude d'impact doit permettre d'identifier les impacts négatifs et positifs, directs et indirects, permanents ou liés au chantier dans la durée. Le maître d'ouvrage doit à la suite proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de ces impacts.

- Impacts sur les risques naturel :

En phase travaux

L'impact sur l'hydrologie est faible. L'étude d'impact préconise de maintenir un écoulement continu pour maintenir une continuité écologique.

L'impact sur la qualité de l'eau et des sols est estimé temporairement modéré quant au risque de pollution accidentelle des sols et des eaux par fuites ou lessivages lors de la manipulation et le ravitaillement des engins de chantiers. Il est proposé en mesure d'accompagnement une intégration environnementale du chantier : mise en place d'un Schéma d'Organisation, de Gestion et d'Elimination des Déchets (SOGED), le stockage des déchets dans des sacs/bacs ou bennes étiquetés et bâchés qui seront évacués quotidiennement, le contrôle du bon état des engins de chantier avant intervention, l'interdiction de brûler et l'évacuation des produits de coupe. Il est proposé, à juste titre, que l'implantation d'une zone de stockage de matériels, de matériaux et d'engins soit sur une emprise de chantier délimitée et que les bases de vie restent sur le plateau de Grand-Ilet et l'ilet Roche à Jacquot. **L'Autorité Environnementale observe cependant qu'aucune cartographie n'est fournie pour localiser les aires de chantier**, quel que soit le document de référence (étude d'impact, étude hydraulique, dossier de déclaration d'intérêt général), et qu'elle ne pourra être précisée qu'après les levés topographiques prévus en juin 2013. Le dossier de déclaration d'intérêt général prévoit une disposition particulière de circulation des engins dans les espaces naturels : « **dans le cas de risque de levée importante de poussières au passage des engins, l'entreprise procédera régulièrement à l'arrosage des pistes utilisées. A l'issue des travaux, l'entrepreneur procédera à la remise en état du site** ». L'Autorité Environnementale estime que cette disposition mériterait d'être inscrite dans l'étude d'impact au titre des mesures de réduction d'impact.

En phase exploitation

L'impact résultant des travaux est une contribution à l'ensemble des actions visant à sécuriser le plateau de Grand-Ilet en diminuant l'aléa mouvement de terrain des différentes ravines. Le projet contribuera à stabiliser les évolutions géologiques et topographiques actuelles. **Il s'agit là, d'un effet positif du projet répondant pleinement à son objectif initial.**

- Impacts sur les milieux naturels :

Concernant l'impact sur l'avifaune, une mesure de réduction est proposée (en adaptant la période de réalisation des travaux) afin d'éviter la perturbation d'habitats et la destruction de nids, sur la période s'étalant de mars à juillet (hors période de reproduction). Or, le calendrier prévisionnel dans le dossier de déclaration d'intérêt général indique un démarrage de la préparation de chantier (phases de préparation du terrain avec coupe/abattage éventuel) en février 2014, ce qui correspond encore à la période de nidification des oiseaux. Une recherche de cohérence est à trouver, et **l'Autorité Environnementale demande que la préparation de chantier soit effectivement à partir de mars.**

Concernant la flore, l'impact sur les espèces patrimoniales est jugé faible à modéré. Aucune espèce végétale actuellement protégée ou susceptible de l'être prochainement ne se trouve dans la zone des travaux. Néanmoins, l'impact est potentiellement modéré vis-à-vis de la propagation des espèces invasives. Une mesure de réduction est prise pour éviter de disséminer des espèces exotiques envahissantes : broyer les végétaux avant évacuation, évacuer les déchets verts dans un centre agréé, bâcher les bennes, ne pas importer ou exporter de terre susceptible de transporter des semences d'espèces exotiques. De plus, un traitement du bois de goyaviers utilisé pour les fascines est prévu, pour réduire le risque de colonisation et il sera effectué par l'ONF. De plus, pour la phase 1, une mesure de réduction d'impact est prise pour les replantations. Une palette végétale adaptée est proposée suivant les prescriptions issues de la démarche du DAUPI (Démarche Aménagement Urbain et Plantes Indigènes) qui fournit une liste d'espèces de forêt humide de montagne de la côte Est (zone 5). L'Autorité Environnementale estime que les mesures proposées sont satisfaisantes.

- Impacts sur les ressources en eau :

L'impact sur la ressource en eau est jugé nul au regard de l'éloignement des captages AEP et de la nature des travaux envisagés.

- Impacts sur le paysage :

L'impact sur le paysage est estimé positif pour les travaux de la phase 1, relativement à la revégétalisation des versants, et neutre pour les travaux de la phase 2, dans la mesure où la topographie de la zone de chantier permet une discrétion des ouvrages, lesquels seront de couleur grise se fondant dans la nature du milieu (la rivière). La végétation est susceptible de contribuer grandement à l'intégration des gabions. L'Autorité Environnementale n'a pas de remarque particulière à formuler.

- Impacts sur les activités économiques :

Le chantier générera de l'emploi encore non quantifié pour les travaux de réalisation des seuils dans la ravine à Jacquot. Concernant les travaux des ravines adjacentes pour la lutte contre l'érosion des pentes, l'essentiel sera réalisé via des contrats d'insertion à raison de 36 Contrats d'Accès à l'Embauche par an, sur 4 ans, soit un budget de 3,3 M€. L'emploi est sans conteste un des impacts positifs très importants du projet.

L'analyse des impacts post-mesures permet de conclure sur l'absence de nécessité de recourir à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

5. Suivi environnemental

L'article R122-5 du code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact présente « les principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets ».

Le maître d'ouvrage prévoit la mise en place d'un suivi environnemental du chantier, d'une enveloppe de 80 000 € à répartir sur toute la durée du chantier. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure de réduction pour adapter les modalités de réalisation de travaux sont définies dans le tableau de synthèse :

suivi hebdomadaire, vérification des emprises de chantier, du non brûlage des déchets, suivi de l'évacuation des déchets. En moyens de vérification seront requis des comptes-rendus de suivi de chantier validés par l'ensemble des parties, et la présentation des bordereaux de suivi des déchets.

6. Compatibilité du projet avec les plans et programmes relatifs à l'aménagement du territoire

L'étude d'impact rappelle les différents documents avec lesquels le projet est compatible, et notamment :

- le Schéma d'Aménagement Régional (SAR), approuvé par décret ministériel n°2011-1609 le 22 novembre 2011. La zone du projet est située en « espaces de continuité écologique ». L'objectif du projet étant la mise en place de moyens de lutte contre l'érosion, il n'interfère donc pas avec les prescriptions du SAR sur ce secteur.
- le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) de la Communauté Intercommunale de La Réunion Est (CIREST) approuvé en conseil communautaire le 12 octobre 2004 (et non en 2006 comme indiqué dans l'étude d'impact). La zone est classée en « espaces naturels ».
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 13 juillet 2006. Le projet se situe en zone N, zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Certains secteurs d'intervention (phase 1 de travaux, lutte contre l'érosion des ravines affluentes sont classées en Espace Boisé Classé (EBC). Le secteur d'intervention est également situé en zone d'aléa élevé à très élevé d'après le Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (PPR approuvé le 09 mars 2005) annexé au PLU. Le règlement du PPR permet ces travaux qui visent à réduire le risque naturel et préconise pour les sols particulièrement soumis aux risques d'érosion de planter des espèces végétales stabilisatrices et anti-érosives.

L'Autorité Environnementale estime qu'il aurait été opportun de mentionner le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) adopté le 17 décembre 2009. En effet les enjeux de préservation sont réels, car le SDAGE en tant qu'outil de la mise en œuvre de la Directive Communautaire sur l'Eau du 23 octobre 2000 (DCE) fixe comme objectifs l'atteinte du bon état des eaux en 2015 de la rivière du Mât ainsi que de l'aquifère Saint André – Bras Panon – Salazie, situées en aval du projet. La ravine Roche à Jacquot est l'un des affluents tertiaires de la rivière du Mât, d'où le besoin que le dossier expose la compatibilité du projet avec le SDAGE. Néanmoins, les éléments présentés concernant l'impact sur la ressource en eaux permettent de juger de cette compatibilité.

7. Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente correctement les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement, les noms des botanistes ayant mené les expertises de terrain, les périodes de prospection (mi-avril, début juillet et fin août 2011), les difficultés rencontrées ainsi que les auteurs de l'étude. L'Autorité Environnementale note que les périodes choisies pour l'observation sur le terrain ne correspondent pas aux périodes de reproduction propices à l'observation pour l'oiseau blanc, l'oiseau la vierge et le tec-tec. Ils ont été cependant recensés.

Le bureau d'études Biotope a retranscrit le recensement selon la typologie reconnue Corine Biotope 2010. L'Autorité Environnementale souligne l'intérêt de la présence du tableau de synthèse des mesures environnementales comprenant les intervenants, l'indicateur de vérification, les moyens de vérification, leur fréquence, leur évaluation financière ou mise en œuvre sans surcoût (page 87).

III. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet s'inscrit dans la ravine Roche à Jacquot qui est un affluent de la rivière Fleur Jaune et de la rivière du Mât. C'est un cours d'eau non pérenne de l'île, sujet à fortes crues torrentielles. L'enjeu est de stabiliser l'enfoncement du lit afin de réduire le risque de mouvement de terrain du plateau de Grand-Ilet, ayant une population d'environ 1400 habitants. Le site du projet accueille une certaine variété d'avifaune, mais une faune aquatique quasi inexistante. Il présente une sensibilité environnementale particulière et de ce fait, il constitue une zone de continuité écologique à préserver de la propagation des espèces envahissantes.

Il est positif que l'étude d'impact porte sur les deux phases de travaux (lutte contre l'érosion des pentes et stabilisation du lit de la ravine).

Pour la lutte contre l'érosion des versants, le recours à des espèces indigènes ou exotiques non-envahissantes favorables à la reproduction de l'avifaune doit être privilégié (confer liste DAUPI). Pour une réelle efficacité, l'Autorité Environnementale suggère que ce programme de restauration fasse l'objet d'un suivi sur une période décennale.

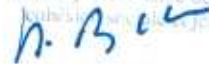
La période prévue pour les travaux est en dehors de la saison des pluies et en dehors de la période de reproduction des oiseaux, ce qui contribue à la bonne prise en compte du risque naturel et à la réduction de l'impact sur le milieu naturel en phase de chantier. Toutefois, en l'état actuel de l'avancement du projet, ne sont pas décrites les pistes d'accès au chantier. L'absence de ces éléments ne permet pas d'évaluer précisément les impacts sur l'environnement.

Sur les autres champs, l'Autorité Environnementale estime que le maître d'ouvrage a cherché à intégrer, dès la phase d'études, les différentes préoccupations environnementales. Cette démarche se traduit dans le choix des périodes de travaux, les méthodes d'intervention, ainsi que dans le choix des aménagements à réaliser. Enfin, **l'Autorité Environnementale note avec satisfaction la mise en place d'un suivi environnemental de chantier.**

L'Autorité Environnementale préconise que soient définies les modalités de suivi des effets des mesures.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission



Ronan BOILLOT